

COUR SUPERIEURE.

**Cautionnement pour frais. — Caution insolvable. —
Remplacement. — Délai.**

MONTREAL, 17 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

H. SERLING *vs* S. SAPERY *et al.*

JUGÉ.—10. Que dans le cas où la caution pour frais est devenue insolvable dans le cours du procès, la partie tenue au cautionnement doit en fournir une autre solvable;

20. Qu'il n'y a aucun délai de déterminer dans lequel cette demande doit être faite, et la Cour doit fixer le délai pour fournir cette caution.

Code civil, article 1940.

Code de procédure civile, article 179.

* * *

L'une des cautions *judicatum solvi* ayant fait cession judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, pendant l'instance, les défendeurs firent motion demandant que le demandeur fût tenu à fournir une nouvelle caution.

La cour a accordé cette demande par le jugement suivant: